Bulletin pour les membres de GMMC possèdant un certificat de pilotage émis par Transport Canada décembre 2023

Il a été porté à l'attention de la Guilde que certains armateurs canadiens demandent aux employés titulaires d'un certificat de pilotage de rejoindre temporairement des navires de leur flotte afin de rendre des services de pilotage dans les zones de pilotage obligatoire, évitant ainsi d'avoir recours aux services d'un pilote breveté.

La *Loi sur le pilotage* a toujours clairement précisé qu'un certificat de pilotage ne peut être utilisé par son titulaire que s'il est inscrit au journal de bord réglementaire du navire à titre de membre régulier de l'équipage du navire à piloter.

Cependant, pour plus de certitudes, la *Loi sur le pilotage* a été modifiée en 2019 par l'ajout de l'article 38.01, lequel stipule que « *La conduite d'un navire dans une zone de pilotage obligatoire est interdite sauf si elle est assurée par un pilote breveté, ou un membre régulier de l'effectif du navire, titulaire d'un certificat de pilotage pour cette zone. »*

Les modifications de 2019 ajoutent une nouvelle définition de « membre régulier de l'effectif du navire », soit, « Personne physique qui occupe une position à bord d'un navire pour satisfaire aux exigences relatives aux effectifs de sécurité du navire prévues au Règlement sur le personnel maritime à l'égard du quart à la passerelle et de l'exploitation sécuritaire du navire. »

Le *Règlement sur le personnel maritime* prévoit que l'effectif de navigation des navires canadiens comprend le capitaine, le chef officier et les officiers certifiés requis pour assurer un quart à la passerelle. Il ne prévoit rien en ce qui concerne un membre d'équipage faisant office de pilote, peu importe le rang ou le titre qu'on lui donne. Faire appel à un titulaire d'un certificat de pilotage comme « pilote de compagnie » est donc clairement illégal.

Une déclaration de culpabilité pour avoir contrevenu à l'interdiction en vertu de la Loi sur le pilotage de piloter un navire dans une zone de pilotage obligatoire sans être soit un pilote breveté pour cette zone, soit un membre régulier de l'équipage du navire qui est titulaire d'un certificat de pilotage pour cette zone entraîne une pénalité maximale de 500 000 \$, et/ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 mois. Les membres de la Guilde qui commettent une telle infraction ne sont pas éligibles à la couverture de défense juridique (MOPS) conformément aux statuts de la guilde.

La Guilde émet cet avis important pour rappeler aux membres titulaires de certificats de pilotage que toute demande d'un employeur de fournir des services de pilotage dans une zone de pilotage obligatoire où le membre n'est pas un membre régulier de l'équipage du navire à piloter, tel que défini dans la Loi, est illégal et met en péril le statut du membre devant la loi et auprès de la Guilde.

La Guilde encourage tous les membres à signaler à la Guilde toute demande de ce type et gardera confidentiel le nom du dénonciateur. La Guilde prendra la défense de tout membre sanctionné pour avoir refusé d'entreprendre des services de pilotage illégaux.